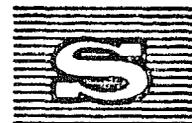


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13033/Add.1  
1er février 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 janvier 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003)

Dans un télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité (S/13003), le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, se référant à son télégramme du 31 décembre 1978 au Conseil de sécurité (S/13001), a fait savoir que le Viet Nam intensifiait sa guerre contre le Kampuchea démocratique et a demandé, au nom du Gouvernement du Kampuchea démocratique, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question. Il a également annoncé qu'une délégation du Kampuchea démocratique arriverait à New York la semaine suivante pour éclairer le Conseil de sécurité et participer à ses travaux sur la question.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2108<sup>ème</sup> séance, le 11 janvier. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, de la Chine et de la Tchécoslovaquie, après quoi l'ordre du jour a été adopté. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à ses 2109<sup>ème</sup> et 2110<sup>ème</sup> séances, les 12 et 13 janvier.

A la 2108ème séance, le Président a appelé l'attention sur le document S/13019, contenant le texte d'une lettre datée du 10 janvier 1979 émanant de M. Thiounn Prasith, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique. Il a appelé également l'attention sur le document S/13020 contenant le texte d'une lettre datée du 11 janvier 1979 émanant du représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, et une pièce jointe.

Le représentant de l'URSS a proposé, sur une motion d'ordre, de lever la séance et de la reporter au 15 janvier, à 15 heures. Le représentant de la Tchécoslovaquie a pris la parole sur une motion d'ordre.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix la proposition du représentant de l'URSS tendant à lever la séance. Le résultat du vote a été le suivant : 2 voix pour (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 13 voix contre la proposition, laquelle n'a pas été adoptée.

Après avoir débattu de la question de la participation de la délégation du Kampuchea démocratique, le Conseil de sécurité a adressé une invitation à celle-ci, comme suite à la demande formulée dans le document S/13019.

Après une brève suspension de séance, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport (S/13021) soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de Cuba et du Viet Nam à participer à la discussion sans droit de vote.

Au cours des 2109ème et 2110ème séances, outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Australie, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de Singapour, du Soudan et de la Thaïlande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2109ème séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution publié sous la cote S/13022, présenté par la Chine. Ce projet (S/13022) est libellé comme suit :

/...

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du télégramme daté du 31 décembre 1978 et du télégramme daté du 3 janvier 1979 (S/13001 et S/13003), adressés au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Gouvernement du Kampuchea démocratique,

Ayant entendu la déclaration du prince Sihanouk, représentant de haut rang du Gouvernement du Kampuchea démocratique et chef de la délégation du Kampuchea démocratique,

Considérant que tous les membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par l'invasion militaire du Kampuchea démocratique par le Viet Nam en violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que l'agression commise par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. Souligne que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique doivent être strictement respectées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

2. Condamne vivement le Viet Nam pour ses actes d'invasion et d'agression armée contre le Kampuchea démocratique, actes qui constituent une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique et causent de graves dommages à la vie et aux biens du peuple kampuchéen;

3. Rend hommage à la lutte héroïque que mène le Kampuchea démocratique en résistant aux agresseurs vietnamiens;

4. Demande au Viet Nam de cesser immédiatement son agression armée contre le Kampuchea démocratique et de retirer immédiatement toutes ses forces d'agression et ses installations militaires du territoire kampuchéen;

5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les gouvernements de mettre fin à toute assistance au Viet Nam afin qu'elle ne puisse être utilisée pour financer les actes d'agression du Viet Nam;

6. Déclare qu'au cas où le Viet Nam continuerait son agression armée contre le Kampuchea démocratique et refuserait de retirer du territoire kampuchéan toutes ses forces d'agression, le Conseil de sécurité se réunirait de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de demeurer saisi de la question.

-----